

Va-et-vient

▶ Entré à *Métro* en janvier 2000 comme « *ewsmanager* » de l'édition en français, **Arnaud Dujardin** devenait rédacteur en chef des deux éditions six ans plus tard. A la mi-octobre, il a été brutalement remercié par la direction de Mass Transit Media (Rossel/Concentra). Le poste de rédacteur en chef disparaît et c'est la directrice générale Monique Raaffels qui pilote désormais les rédactions.

▶ Après quatre ans à la rédaction de *L'Echo*, **François Remy** a rejoint, le 1^{er} octobre, celle du *Journal du médecin* (Roularta).

▶ Depuis le licenciement de Philippe Haemers voici un an, la rédaction en chef de *TéléSambre* était assurée par Christophe Cordier. Après appel à candidatures, la chaîne locale de Charleroi a engagé à ce poste **Luc Maton**. Journaliste à RTL-TVI depuis 1998, et auparavant à Bel-RTL Liège, il a intégré *TéléSambre* le 1^{er} novembre. Jusqu'au 11 décembre, il couvrira encore pour RTL les 6 soirées de la Ligue des Champions en football.

Christophe Cordier a décliné l'offre d'être l'adjoint de Luc Maton. Engagé par le MR comme porte-parole de son président Olivier Chastel, il a pris un congé sans solde de deux années de la chaîne où il était entré voici 13 ans.

▶ En septembre, *TéléSambre* – encore elle – avait mis également fin au contrat de **Sandra Guily** après un long congé de maladie. Elle y collaborait depuis 1992 et présentait le JT. Sandra Guily travaille maintenant chez *Proximag* (EdA), au département publicité.

▶ Nouveau transfert pour **Paul Gérard**. Sept mois après son entrée au *Vif/L'Express*, il a choisi, en octobre, d'intégrer la rédaction de *L'Echo*. Il est attaché à la rubrique « *Entreprise* » où il couvre notamment le secteur bancaire.

Nouveaux agréés

Octobre 2014

Professionnels

GODBILLE Juan	Belga
VERHEYEN Loïc	RTL Belgium
BAUDOUX David	Sudpresse
NELLIS Jérôme	Sudpresse
DEUXANT Quentin	Sudpresse
VANDENBROUCKE Catherine	Confluent
KREIT Clémence	Freelance
POMMERAU Emilie	Zoom.in
VEN DER HASSELT Geoffroy	Freelance
AKA Nurten	Freelance
WENGER Mélanie	Freelance
VAN VYVE Valentine	Freelance
DUMONT Nathalie	Freelance
SWAELENS Magaly	Freelance
BASHI Wendy	Freelance

Stagiaires

MOUVET Julie	Freelance
SCOUBEAU David	Freelance
MEURAILLON Leslie	Freelance
VERACCHI Nikka	Freelance
NIMY YOWA Yolande	Freelance
WU Sang-Sang	TéléSambre

Revenus

La rentrée est chargée au rayon des droits d'auteur : entre circulaires et déc

Droits d'auteur : grand

Depuis 2008 et la modification fiscale du régime des droits d'auteur, le secteur journalistique, comme les autres secteurs de la création, a été bien chahuté : il y a d'abord eu la volonté de certains éditeurs (surtout côté flamand) de payer soudainement les indépendants à 100 % en droits d'auteur. Et dans la foulée de se faire céder les droits qu'ils n'avaient pas. Puis des contrôles fiscaux en pagaille menés par l'ISI chez des journalistes indépendants, professionnels ou non. Dans le même temps, l'AJP et les éditeurs de presse quotidienne tentaient d'intégrer les revenus mobiliers que sont les droits d'auteur, dans la structure de revenus des journalistes salariés. Un protocole d'accord fut longuement négocié et a été récemment validé, au plan fiscal, par le service des décisions anticipées (1).

Toujours dans le registre fiscal, une circulaire récente apporte des précisions quant aux contrats et situations diverses. Et un photographe vient de remporter un procès contre le fisc à Namur. Au plan social cette fois, les choses ont également bougé en sens divers (*lire ci-contre*). Matière civile s'il en est, le droit d'auteur fait donc le grand écart entre le fisc et l'ONSS. Une situation intenable, que nous allons tenter de mieux comprendre. Commençons par le plus « simple » si l'on ose dire, l'actualité fiscale.

Une circulaire, pour y voir clair ?

Datée du 4 septembre 2014, une circulaire fiscale (2) vise à apporter davantage de clarté dans la qualification des revenus des auteurs. Pour faire la part des choses entre les revenus professionnels (qui rémunèrent une prestation) et les revenus de droits d'auteur (qui rétribuent une cession de droits d'auteur), la circulaire préconise de procéder en deux étapes : il s'agit d'abord de déterminer si l'œuvre qui a permis d'acquiescer les revenus est une œuvre protégée (au sens de la loi sur les droits d'auteur) ; ensuite, si les revenus perçus découlent bien d'une cession des droits pécuniaires sur l'œuvre. Dans ce cadre, les factures, bons de commande et convention sont des éléments importants pour l'administration. Particulièrement les conventions portant cession de droits. La circulaire dresse alors la typologie suivante :

- si le contrat prévoit une clé de répartition ou une rétribution distincte selon ce qui est rémunéré (exercice même de la profession ou cession de droits d'auteur), on se référera à la clé de répartition prévue au contrat ;

- si le contrat prévoit notamment une cession de droits d'auteur, avec mention d'une rétribution globale (donc sans identifier la partie des revenus rémunérant la cession), il est considéré que les droits sont censés être cédés ou concédés à titre gratuit ;

- si le contrat vise uniquement la cession de droits d'auteur, mais pas la prestation, la totalité de la rétribution est censée afférente à la cession de droits d'auteur ou de droits voisins ;

- si le contrat ne prévoit pas de cession de droits d'auteur ou de droits voisins, même si la prestation est telle qu'elle comporte nécessairement une telle cession, il n'y a a priori pas application du régime fiscal des revenus mobiliers.

Voilà donc la ligne de conduite que l'administration fiscale s'est fixée - non sans mal, puisqu'à peine

publiée (le 4 septembre), la circulaire fut retirée illico, pour être ensuite republiée quelques semaines plus tard, à l'identique... Les tirages au sein de l'administration fiscale entre l'ISI, le SDA, le SPF et le ministre (le N-VA Johan Van Overtveldt, qui fut journaliste dans une autre vie) seraient-ils pour autant aplanis ? L'avenir nous le dira.

Il reste que les circulaires valent ce qu'elles valent, qu'elles permettent d'anticiper les réactions du fisc, mais elles ne lient en tous cas pas les juges. C'est ce que vient de rappeler un magistrat namurois, dans un litige opposant le fisc à un photographe de presse.

Photographe - Fisc : 1-0 !

Appelons-le Norbert. Photographe de presse indépendant depuis de nombreuses années, Norbert vend ses photos aux agences de presse. Sur ses factures, il distingue depuis toujours la prestation réalisée et les droits d'auteur. Avec certaines agences, la cession de droits est contractuellement prévue. Il déclare près de la moitié de ses revenus en droits d'auteur, l'autre moitié en revenus professionnels. En 2010, il écope d'un redressement fiscal portant sur les droits d'auteur. Le fisc considère que tous les revenus du photographe sont des revenus professionnels. Il les requalifie donc comme tels. Le dossier de Norbert, membre de l'AJP, a été pris en charge par notre avocat fiscaliste Me Watelet. A notre connaissance, il s'agit du premier dossier fiscal en matière de droits d'auteur à connaître son épilogue judiciaire .

Le juge va donner raison au photographe : ce n'est pas à celui-ci de prouver qu'il s'agit bien de revenus de droits d'auteur mais bien au fisc de prouver que ce n'est pas le cas. L'administration fiscale estimait que lorsqu'une convention ne prévoyait pas la quotité afférente au paiement des droits, il fallait considérer que les droits étaient cédés à titre gratuit. Une thèse rejetée par le juge, qui va même plus loin : exiger l'existence d'une convention écrite à produire au fisc consiste à ajouter une condition au texte légal, ce qui est interdit. « *Le bénéficiaire de semblables revenus pourrait, en effet, démontrer qu'il les a perçus en contrepartie de la cession de ses droits d'auteur et non au titre de rémunération pour des prestations diverses au moyen d'autres éléments, tels que des factures* ».

Le fisc ne pouvait donc pas requalifier les droits d'auteur en revenus professionnels. D'autant, note encore le juge, que jusqu'au plafond prévu par la loi (NDLR 56.450 € actuellement), les revenus de la cession de droits sont présumés « *de manière irréfragable être imposables au titre de revenus mobiliers* ».

On ignore si le fisc fera appel de ce jugement. Mais outre qu'elle donne raison au photographe, cette première décision judiciaire relativise fortement la nouvelle circulaire fiscale, dont le raisonnement est centré sur les conventions et leurs précisions en matière de revenus de cession de droits.

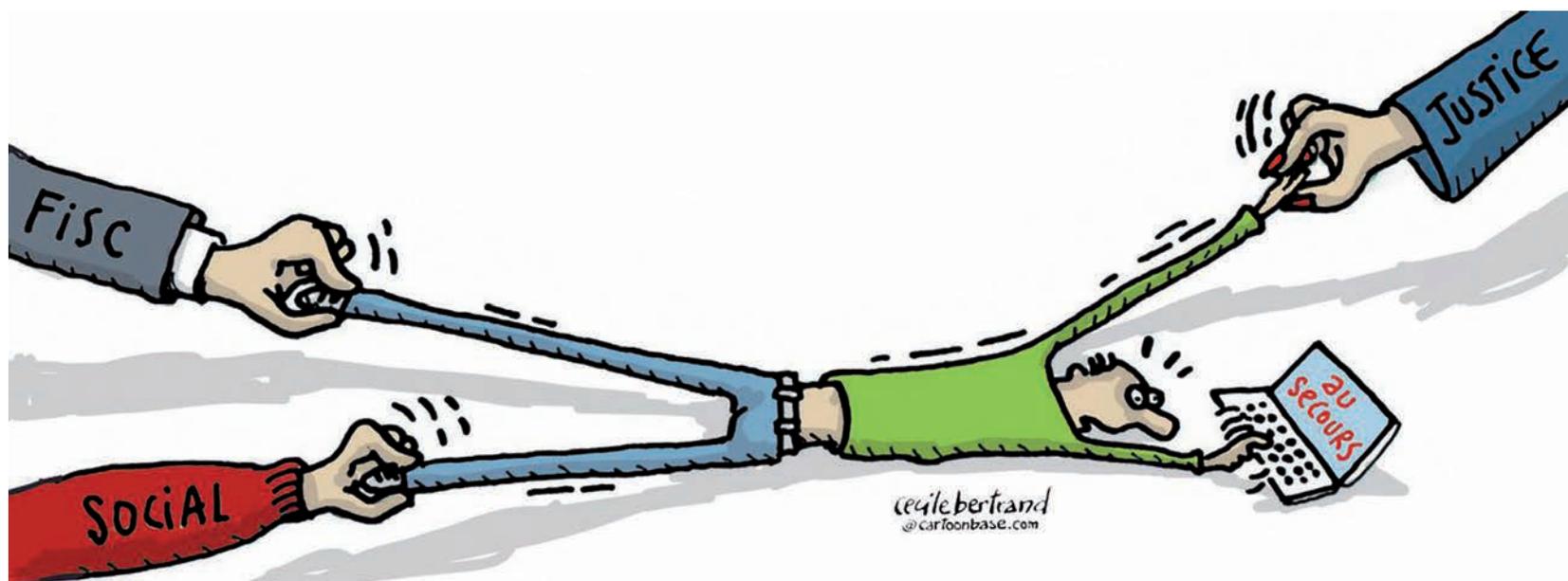
M.S.

(1) www.ajp.be/journalistes-salaries-et-droits-dauteur-une-clarification-fiscale-en-presse-quotidienne/

(2) Circulaire AGFisc N° 36/2014 (n° Ci.RH.231/631.675) dd. 04.09.2014

(3) Namur, 11^e chambre fiscale A, RG 12/429/A, 22.10.2014

écart et double salto judiciaire



Bientôt soumis à cotisations sociales ?

Selon la Cour de cassation, les droits d'auteur des artistes salariés sont soumis à cotisations sociales. Voilà une décision qui risque de perturber toute l'économie du secteur culturel.

C'est un dossier vieux de près de 15 ans qui vient d'aboutir en Cour de cassation. Une entreprise de spectacle versait à ses 68 artistes salariés, outre leur salaire, un montant mensuel forfaitaire de droits d'auteur, destinés à rémunérer leurs « droits voisins », en l'occurrence les droits issus de la vente des CD du spectacle. L'ONSS, après enquête de l'inspection sociale, avait assigné l'entreprise, considérant que ces droits étaient en fait de la rémunération soumise à cotisations sociales. En première instance, à Brugge, l'ONSS obtint gain de cause. En appel par contre, la cour du travail de Gand considéra que les droits d'auteur versés à des artistes salariés échappent aux cotisations sociales : ce sont des revenus mobiliers, liés à l'exploitation des œuvres et qui sont sans lien avec le contrat de travail. Le contrat de travail prévoit des prestations (le spectacle). Par contre, les revenus de la cession des droits voisins ne sont pas liés au travail convenu, mais bien à la commercialisation des CD.

Cotiser sur des revenus mobiliers?!

L'ONSS s'est pourvu en cassation. La Cour de cassation a mis deux ans pour rendre son arrêt (1), ce qui est un délai étonnamment long pour cette juridiction. Mais fin du suspense : pour la Cour, les droits voisins des artistes salariés sont soumis à cotisations sociales ONSS. Le litige est donc renvoyé à une autre cour du travail afin de connaître son épilogue judiciaire.

Voilà un arrêt qui risque de perturber toute l'économie du secteur culturel et médiatique. Les auteurs salariés – dont les journalistes – bénéficient à divers titres

de droits d'auteur : les droits relatifs à la première diffusion de l'œuvre, les droits issus de l'exploitation de leurs œuvres par l'éditeur, les droits de traduction, etc... Jusque-là, et qu'ils soient salariés ou indépendants, les droits que ces auteurs percevaient en contrepartie de leur cession n'étaient pas soumis à cotisations sociales. Pour les indépendants, une circulaire de l'INASTI le prévoit expressément. Pour les salariés, l'ONSS n'avait jamais manifesté l'intention de soumettre ces revenus à cotisations sociales. Ce qui est logique : les droits d'auteur ne sont pas des revenus du travail. Ce sont des revenus mobiliers, provenant de la cession des droits que l'auteur détient sur son œuvre. Percevoir des cotisations sociales sur des revenus mobiliers, voilà une première assez surréaliste dans notre arsenal juridique.

Et pourquoi les indépendants devraient-ils désormais y échapper ? L'INASTI ne risque-t-il pas d'aligner sa position sur celle de l'ONSS ? A ces questions, il n'y a pas encore de réponse. Mais les auteurs se trouvent dans une situation où d'un côté (*fiscal, lire ci-contre*), leurs droits sont bien considérés comme des revenus mobiliers et taxés comme tels, et de l'autre (social), ils deviennent de la rémunération soumise à cotisations sociales.

L'arrêt de la Cour de cassation soulève beaucoup d'incertitudes pour notre secteur. Les journalistes salariés bénéficient pour la plupart, et déjà depuis 1994, de droits d'auteur. Soit par le biais d'accords entre leur société de gestion de droits et leur employeur. Soit directement de la part de leur employeur, en contrepartie de la cession de leurs droits. Depuis tout ce temps, l'ONSS n'a jamais émis la volonté de percevoir des cotisations sociales sur ces montants de droits. Après cet arrêt de la Cour de cassation, faudra-t-il conclure qu'un auteur salarié et un auteur indépendant voient leurs revenus de droits

traités différemment ?

Et l'accord collectif en presse quotidienne?

L'AJP et les JFB (éditeurs de journaux francophones) ont récemment obtenu du Service des décisions anticipées (SDA) une validation fiscale du protocole conclu en presse quotidienne. Ce protocole prévoit de verser aux journalistes salariés un montant mensuel de droits d'auteur en contrepartie de la cession de leurs droits primaires à leur employeur (les droits relatifs à la première utilisation de l'œuvre). La validation au plan fiscal est intervenue alors que les contacts avec l'ONSS, pour la validation au plan social, n'avaient pas encore abouti. L'ONSS attendait en effet ce fameux arrêt de la Cour de cassation avant d'arrêter une position... Des contacts entre l'AJP, les JFB et l'ONSS auront lieu prochainement. Ensuite, nous arrêterons une position quant à l'application – ou non – du protocole signé en 2011.

L'arrêt de la Cour de cassation place notre secteur, comme les autres secteurs de la création, dans une situation intenable à laquelle il faudra remédier, pour les auteurs salariés et les entreprises qui les emploient.

Martine Simonis

Secrétaire générale de
l'Association des Journalistes professionnels
- AJP

(1) L'arrêt du 15.9.2014 de la Cour de cassation (en néerlandais) est disponible sur le site http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=N-20140915-3